



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 40

Pau, le 18 janvier 2024

Nos réf : DREAL/2024D/183

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **SIRMET**

5001 route du Houga  
40800 Aire-sur-l'Adour

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 7 juin 2023 des installations exploitées par la société SIRMET, implantées 5001 route du Houga sur la commune d'Aire-sur-l'Adour (40800). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SIRMET  
5001 route du Houga - 40800 Aire-sur-l'Adour  
Code AIOT dans GUN : 0005211610  
Régime : Déclaration  
Seveso / IED : Non / Non

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation de l'établissement – Caducité de la déclaration

### **Présentation de la société**

La société SIRMET exploite une plateforme de regroupement et de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

La plateforme est implantée sur la parcelle cadastrée n°104 section AN, 5001 route du Houga à Aire-sur-l'Adour.

La société Adour Récup Métaux bénéficie du récépissé n° 04202 du 18 septembre 2012 pour les installations de tri et de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, pour une surface de 999 m<sup>2</sup>.

La société SIRMET bénéficie de la preuve de dépôt n°A-2-N7W543YL7C du 20 septembre 2022 déclarant le changement d'exploitant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- “sans suite administrative”.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Caducité	Code l'environnement, article R. 512-74	/	Sous 1 mois, positionnement de l'exploitant

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 juin 2023 a permis de constater qu'aucune activité n'est menée sur le site. L'exploitant se positionne sur son devenir.

Le cas échéant et conformément aux dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-66-3 du Code de l'environnement, l'exploitant procède aux opérations administratives et techniques liées à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Caducité

**Référence réglementaire :** Code l'environnement, article R. 512-74

**Prescription contrôlée :**

I. L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**Constats :**

Il n'a pas été constaté d'activité menée sur le site. La parcelle est clôturée et n'est pas accessible. Aucun déchet, ni équipement lié à l'exploitation de la plateforme n'est visible depuis l'extérieur du site.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant se positionne sur le devenir du site.

Le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant procède aux opérations administratives et techniques liées à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement. Il procède, notamment à :

- la notification de cessation d'activité,
- la mise à l'arrêt définitif,
- la mise en sécurité,
- si nécessaire, la détermination de l'usage futur,
- la réhabilitation ou remise en état.

En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au Code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, ces obligations sont applicables à la présente installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite